



Arrêt

**n° 186 249 du 28 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 178.427 du 25 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA *loco* N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 10 décembre 2009, le requérant et madame A. S. O., à l'époque son épouse, ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 17 juillet 2012, les intéressés, et leur enfant né en 2011, ont été autorisés temporairement au séjour, pour une durée d'un an à date de la délivrance du titre de séjour, renouvelable moyennant le respect des diverses conditions. Ils ont été mis en possession de titres de séjour valables jusqu'au 26 juillet 2013.

Les autorisations de séjour de l'épouse et de l'enfant du requérant ont été régulièrement renouvelées, et ils sont actuellement autorisés au séjour jusqu'au 26 octobre 2017.

L'autorisation de séjour du requérant a été renouvelée à une reprise, le 13 décembre 2013, jusqu'au 26 juillet 2014.

Le 6 août 2014, la commune d'Uccle a transmis à la partie défenderesse une « enquête de radiation d'office » du 6 juin 2014, suite à la demande de la partie défenderesse du 5 août 2014 de solliciter du requérant la production de documents en vue du renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 15 janvier 2015, le divorce par consentement mutuel des intéressés a été prononcé par le tribunal de première instance de Bruxelles.

1.4. En date du 19 novembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision fait l'objet d'un recours distinct (affaire 198 357).

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures . PV n°. : [...] de la police de ZP Midi.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

X aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Eu égard à ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et l'intéressé à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

En outre, le fait que le fils de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. ».

1.6. Le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de ces deux actes dans son arrêt n° 178 427 du 25 novembre 2016 (affaire 196 891).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante tire un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 6 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de 1950 ».

2.2.1. Elle critique les motifs de la décision querellée liés aux troubles à l'ordre public et fait valoir « Que l'acte querellé est totalement injustifié, Que depuis qu'il réside sur le territoire, il a toujours été attentif au respect des lois belges, Que le requérant est à ce jour d'une conduite irréprochable et n'a aucun antécédent judiciaire, Que contrairement aux prétentions inexactes de la partie adverse, il n'a jamais troublé l'ordre public et n'a pas été intercepté en flagrant délit de coups et blessures, Que bien au contraire, suite à un accident de roulage, il a voulu porter assistance à une victime qui était allongée au sol, Qu'arrivé à hauteur de cette même victime, il fut agressé par une personne, Qu'afin de se défendre, il s'est précipité dans sa voiture, Que lors de l'arrivée de la police, il fut arrêté et entendu par la police puis remis en liberté à la demande de Monsieur le Procureur du Roi, Que sa compagne, Madame [D.F.], fut également auditionnée par les enquêteurs et a confirmé les faits constatés, Qu'à ce jour, le requérant n'a été ni inculpé ni même condamné par une quelconque juridiction du Royaume, [...], Qu'en l'espèce, force est de constater que le requérant n'a été ni poursuivi, ni inculpé, ni même condamné, Que le principe d'innocence a été violé par la partie adverse, Que le requérant n'a jamais enfreint la loi, Que pour preuve, il n'a à ce jour aucun antécédent judiciaire, Que l'argument de la partie adverse visant à dire que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public est incorrect et excessif et ne repose sur aucun élément de preuve probant et déterminant, [...], Qu'il est particulièrement étonnant de la voir justifier son ordre de quitter le territoire et l'interdiction, d'entrée sur le territoire Schengen uniquement par l'existence du P.V. de police n° [...] de la Zone de Police de Bruxelles Midi, Que la partie adverse n'a eu accès ni au dossier répressif ni aux déclarations des personnes impliquées dans ces faits, Que sa décision est manifestement hâtive et disproportionnée ».

2.2.2. La partie requérante se livre par la suite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et soutient « Que le requérant réside sur le territoire depuis plusieurs années, Qu'il est père d'un enfant mineur légalement établi sur le territoire, Qu'il a des relations affectives avec son fils et l'héberge régulièrement chez lui selon des modalités d'hébergement classiques, à savoir un weekend sur deux, Que le requérant risque donc de subir un préjudice grave difficilement réparable si l'acte querellé n'est pas annulé, Qu'ayant été expulsé du territoire, il se trouve pour le moment empêché de voir son fils, vu l'éloignement géographique important séparant la Belgique et le Brésil ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est ainsi libellé :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est notamment fondée sur le motif suivant : *« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »*.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et justifie la décision au regard des exigences de la disposition susmentionnée.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt aux développements de son moyen consacrés aux motifs relatifs au danger que représente le requérant pour l'ordre public.

3.3. S'agissant de la vie familiale dont le requérant se prévaut, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener

une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge. En outre, le Conseil relève que le fils du requérant dispose de la même nationalité que ce dernier.

La partie défenderesse a dès lors valablement pu estimer que « *le fait que le fils de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ».

Partant, la décision querellée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions visées au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS